



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 01 juillet 2016

Direction des relations avec les collectivités
Territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2016 - 1218 /SG/DRCTCV

Portant enregistrement de la société Grands Travaux de l'Océan Indien pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.514-6, R.511-9 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4232 du 14 août 2014 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est ;
- VU** la demande présentée en date du 29 septembre 2015 par la société Grands Travaux de l'Océan Indien, dont le siège social est situé au 106, rue Paul Verlaine ZI n° 2 – 97420 Le Port, pour l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** les compléments apportés au dossier susvisé par courriers en date des 17 décembre 2015, 4 mai 2016 et 10 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 095/2015/SP/Saint-Paul du 3 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public consulté sur le dossier entre le 28 décembre 2015 et le 28 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du conseil municipal du Port émis lors de la délibération du 2 février 2016 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de La Possession émis lors de la délibération du 27 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de la commune du Port réputé émis sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 051/2016/SP/SAINT-PAUL du 10 mai 2016 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU** le rapport du 7 juin 2016 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté d'enregistrement, transmis au pétitionnaire le 8 juin 2016, au titre du contradictoire prévu par l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** les observations du pétitionnaire en date du 17 juin 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations formulées au cours de la procédure, au travers notamment de la consultation des conseils municipaux concernés et du public, et de l'avis de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux locaux, des enjeux liés aux caractéristiques particulières de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les observations formulées dans le cadre du contradictoire par le pétitionnaire ne sont pas à même de faire évoluer les propositions de prescriptions, sauf pour ce qui est de celles relatives aux horaires de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'usage futur du site à prendre en compte est défini dans le cadre du projet d'intérêt général relatif à l'aménagement de la zone arrière portuaire susvisé et que cet usage futur tel que précisé dans la demande d'enregistrement est accepté par le propriétaire des parcelles concernées et par le maire de la commune du Port ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 . BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE I.1.1 EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société Grands Travaux de l'Océan Indien, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 106, rue Paul Verlaine ZI n° 2 – 97420 Le Port, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 septembre 2015 complétée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Port, rue Antonin Artaud, au lieu-dit « Buttes du Port », sur les parcelles cadastrées AX 43 et 49 (en partie). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE I.2 . NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.2.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de matériaux non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques pour une superficie des aires de transit supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure à 30 000 m ² .	Station de transit de produits minéraux	Capacité maximale des aires de stockage 29 500 m ²

ARTICLE I.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune du Port, au lieu-dit « Buttes du Port » sur les parcelles cadastrées AX 43 et 49.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan d'aménagement des installations au 1/500^{ème} tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3 . CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE I.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 septembre 2015 et complété par les éléments fournis par l'exploitant dans ses courriers des 17 décembre 2015 et 4 mai 2016 susvisés ; sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elle respecte également les prescriptions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE I.4 . MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE I.4.1 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF – USAGE FUTUR

À l'arrêt définitif de l'exploitation, le site est remis en état pour un usage futur compatible

avec le projet d'intérêt général d'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 4232 du 14 août 2014 susvisé.

CHAPITRE I.5 . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE I.5.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre II - prescriptions particulières du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1 . RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1.1 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT ET MATÉRIAUX EN TRANSIT

La durée de l'enregistrement, y compris la remise en état du site, expire à la première des échéances atteintes :

- 1^{er} juillet 2021,
- mise en circulation de la nouvelle route du littoral,
- réception des lots Dignes 5.1 et 5.2 du marché de travaux de la nouvelle route du littoral contracté entre l'exploitant et la Région Réunion.

Les matériaux en transit sur l'exploitation enregistrée sont exclusivement destinés au chantier de la nouvelle route du littoral.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne les quantités entrantes (en tonnes), les types de matériaux (dimensions), les lieux d'emprunts des matériaux, les producteurs des matériaux, les quantités sortantes et la destination des matériaux.

Ce registre indique chaque jour, la quantité de matériaux (en tonnes) présente sur le site.

Une copie de ce registre est adressé, si possible sous format dématérialisé, tous les 3 mois à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE II.1.2 HORAIRES

Les activités sur le site en dehors de la plage horaire qui s'étend de 6 h à 22 h sont interdites, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité du chantier de la nouvelle route du littoral, notamment en cas d'alerte cyclonique.

Pendant les périodes sensibles pour l'avifaune endémique, le travail de nuit est interdit, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité du chantier de la nouvelle route du littoral, notamment en cas d'alerte cyclonique. Est considéré comme travail de nuit toute activité qui nécessite un éclairage.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au minimum 3 mois avant ces périodes sensibles, le calendrier de celles-ci.

Ce calendrier est élaboré en concertation avec le comité scientifique mis en place pour le chantier de littoral selon les dispositions de la décision préfectorale n° 2013-07 du 20 décembre 2013 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces protégées.

ARTICLE II.1.3 ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Pendant les périodes sensibles définies à l'article précédent, l'éclairage est strictement limité à la sécurité du site.

ARTICLE II.1.4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan de suivi des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ; ce plan indique les principales espèces concernées, les moyens mis en œuvre pour repérer ces espèces et les éliminer.

ARTICLE II.1.5 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre les moustiques en vigueur, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitations.

ARTICLE II.1.6 AMÉNAGEMENT DU SITE

Le périmètre de l'exploitation est clôturé.

Les accès au site sont limités à une entrée et à une sortie. Les accès sont fermés par un portail.

Les matériaux inférieurs à une tonne seront stockés sur une hauteur limitée à 5 mètres avec des pentes de 2 pour 3 ; les matériaux de tonnage supérieur seront stockés sur une hauteur maximale de 4 mètres avec une pente de 1/1.

Ces conditions de stockage sont définies sous réserve des dispositions qui pourraient être prises pour la santé et la sécurité des travailleurs en application du code du travail.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'aménagement au 1/500^{ème} de son site.

ARTICLE II.1.7 VOIE D'ACCÈS ET STATIONNEMENT

La voie principale d'accès est revêtue en enrobé bitumineux ; l'ensemble des aires de stationnement des véhicules est revêtu d'enrobé bitumineux, de béton ou d'un enduit superficiel gravillonné.

ARTICLE II.1.8 APPROVISIONNEMENT EN EAU - ABATTAGE DES POUSSIÈRES - ARROSAGE

L'utilisation d'eau potable pour les besoins de l'exploitation est limitée aux usages sanitaires. Le prélèvement d'eau au milieu naturel n'est pas autorisé.

L'abattage des poussières est réalisé principalement par un réseau fixe alimentant des asperseurs. Ce réseau est alimenté en priorité par de l'eau issue du réseau d'irrigation. En cas d'indisponibilité de ce réseau et exceptionnellement, l'exploitant peut avoir recours à d'autres sources d'approvisionnement (citerne mobile...).

Dans les 2 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la convention signée avec le propriétaire du réseau d'irrigation.

ARTICLE II.1.9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les 3 premiers mois suivants le début de l'exploitation, une campagne de mesure des émissions sonores est réalisée par l'exploitant. 4 points de mesure sont définis, dont 3 en zone d'émergence réglementée et 1 en périphérie immédiate de l'installation.

Selon les horaires d'activités, outre les mesures en période de jour, des mesures en période nocturne (22h – 7h) sont réalisées.

Le résultats de ces mesures et la justification des points de mesures retenus sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE II.1.10 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant réalise 4 campagnes de mesures de retombées de poussières par an. Ces mesures sont réalisées entre les 1^{er} avril et 1^{er} novembre de chaque année.

4 points de mesures sont définis, dont un point de mesure en périphérie immédiate de l'installation au sud-est. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le choix de la méthode de mesures (jauges de manière préférentielle, ou, en cas d'impossibilité justifiée, plaquettes) est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE II.1.11 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

En plus des équipements nécessaires pour lutter contre les incendies, l'exploitant met en place un réservoir d'une capacité de 120 m³ adapté pour cette utilisation ; le niveau de remplissage est vérifié chaque jour d'activités.

TITRE III - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1 . FRAIS, MESURES DE PUBLICITÉ, RECOURS, EXÉCUTION

ARTICLE III.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE III.1.2 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie du Port et peut y être consultée,
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE III.1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE III.1.4 EXÉCUTION - COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- Mme la maire de La Possession ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général

 Maurice BARATE